



**DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX
MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹**

Je soussigné Madame **BELLO Céline**,

-Société : **ALUPLAST**
-Adresse : **9 Route de Bû
78550 HOUDAN
FRANCE**

agissant en qualité de : **Responsable Qualité**,

déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante : *tartelette aluminium nu*

TA93 TA 111 MO 70/29
TA95 TA 511

et caractérisé comme suit :

- famille du matériau (*plastique, papier/carton, bois, métal, verre*) : **ALUMINIUM**
- composantes caractéristiques, de l'intérieur vers l'extérieur (*préciser si une des couches est une barrière fonctionnelle*) : **Aluminium**

est conforme aux exigences :

- du règlement 1935/2004/CE du 27 octobre 2004 ;
- du règlement 2023/2006/CE du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- de la réglementation française en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir le décret sanction 2007-766 du 10 mai 2007, modifié par le décret 2008-1469 du 30 décembre 2008.

S'agissant du matériau et/ou de l'objet décrit ci-dessus, cette conformité s'apprécie, au regard des textes réglementaires et/ou d'autres textes de références (*administratifs ou professionnels, ou avis d'une instance scientifique officielle*) identifiés dans l'annexe à la déclaration de conformité (*citer la ou les rubriques concernée(s)*) :

Le matériau et/ou l'objet référencé ci-dessus, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi n'entraînant aucune modification inacceptable de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, est apte: (*cocher les cases pertinentes*)

¹ La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

² Voir liste des textes référencés en annexe ci-après. .

- Au contact de tous les types d'aliments

ou seulement :

- Au contact sec
- Au contact humide/produits aqueux
- Au contact gras
Si facteur correcteur le mentionner.....
- Au contact acide
- Au contact alcoolique
- Au contact surgelé :
Surgélation et décongélation dans l'emballage
Surgélation et décongélation hors emballage
- Autre contact (à préciser)
- Au traitement thermique dont la cuisson
Si oui, indiquer la température maximale et la durée de cuisson : **Suivant indication sur le produit**
- *Au chauffage/réchauffage au four à micro-ondes*
Suivant indication sur le produit
- Aux conditions de contact (durée – DLC ou DLUO - et température)
avec la denrée alimentaire, telles que spécifiées par le client **Voir (1*)**

(1*) l'agressivité de certains aliments pouvant amener à la corrosion de l'Aluminium comme le sel, le chocolat, la tomate, le citron, la pomme, les épices forts, etc. ... Il est recommandé de faire des tests de conservation avant de conditionner ces produits dans les barquettes.

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- En cas de changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des éléments suivants (cocher les cases pertinentes, si concerné) :

- Déclaration des fournisseurs de matières premières
(Composant le matériau objet de la déclaration)
- Analyses de migration globale.
Si concerné, voir le document d'information complémentaire
- Analyses des substances sujettes à restriction (dont la migration spécifique)
Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la ou les substances sujettes à restriction et la (ou les) limite(s) admissible(s).*
- Présence d'additifs à double fonctionnalité
Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la ou les substances concernées (Nom / N°CAS et/ou EI NECS), les critères de pureté et la (ou les) limite(s) admissible(s).*
- Si applicable, le rapport réel surface en contact avec la denrée alimentaire / volume
Si on est dans un cas de dérogation avec utilisation du rapport S/V = 6, en préciser les conditions dans le document complémentaire

- Présence de matériaux recyclés
Si concerné par le règlement 282/2008, voir le document d'information complémentaire.
- Présence de matériaux actifs ou intelligents
Si concerné par le règlement 450/2009, voir le document d'information complémentaire.
- Autres (ex : auxiliaires technologiques...)
Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la ou les substances concernées.*

* Une substance est référencée par son nom, N°CAS e t/ou EINECS et/ou PM réf. dans le cas des plastiques.

Il est rappelé que, conformément à la charte d'engagement des industries alimentaires et des industries des filières de l'emballage (charte ANIA/ CLIFE), les entreprises membres des organisations professionnelles signataires de la charte s'engagent à communiquer aux partenaires concernés, en cas de nécessité, l'ensemble des éléments ayant servi de base à l'établissement et à la délivrance de la déclaration de conformité, hors le cas où ces éléments seraient couverts par le secret d'une enquête diligentée par la DGCCRF ou par les autorités de contrôle.

Cette déclaration est valide pour une durée de 5 ans. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée (renouvellement des essais, changement de matériau, changement de technologie, évolution de la réglementation).

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE, ainsi que du décret 2007-766 modifié.

Elle est destinée à : **SOCIETE MR NET**

Fait à **Houdan**, Le **vendredi 22 mai 2015**



ZA Prévôté
9 Route de BU 78550 HOUDAN France
Tél : 00 33 (0) 1.34.94.25.45 - Fax : 00 33 (0) 1 34.94.25.46
RCS Versailles 448 179 648 00028
APE 4676 Z

DOCUMENT D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE

Les tartelettes sont fabriquées dans des alliages d'aluminium appropriés pour l'emballage alimentaire.

Les produits sont conformes à la réglementation Européenne suivantes :

- Reg. N°1935/2004
- Reg. N°2023/2006
- Directive 92/59 et ces amendements

Et à la réglementation Italienne et Française :

- Décembre. leg. N°108 /1992
- D.P.R. N°777 /1982 et ces amendements
- DM n. 76 du 18 avril 2007
- Arrêté du 27 1987 août (relatif aux matériaux et objets en aluminium ou en alliages d'aluminium au contact des denrées, produits et boissons alimentaires).

La composition technique des alliages mentionnés ci-dessus est en dessous des limites de la réglementation européenne EN 602 "des alliages D'aluminium destinés à être en contact avec des substances alimentaires". La somme des métaux lourds, Hg, Cd, Pb, CrVI est garantie à un maximum de 100 ppm ce qui est conforme à la Directive Européenne 94/62/EC (art 11). Cette somme n'est jamais intentionnellement augmentée.

L'huile utilisée n'est pas d'origine animale, elle n'est pas issue d'organisme génétiquement modifié (OGM), et ne contient pas de Bisphénol ni de Phthalates.

Elle est conforme à utilisation pour être en contact avec des substances alimentaires humain.

Les huiles utilisées dans la production d'aluminium et les huiles semi-finis utilisés comme auxiliaires technologiques pour la lubrification des bandes pour la production de conteneurs, ne sont pas utilisés à l'intérieur des produits qui sont présents en nanotechnologie.

1. Analyse de migration globale

Il est demandé par la loi que des tests de migration conformément à la directive CE 20002/72 soient réalisés pour les emballages en plastique respectivement laqué / enduit et qui sont destinés au contact alimentaire. La directive 97/48 comprend une description des paramètres de test.

La procédure d'essai normalisée prescrite par la loi prévoit des tests avec des simulant alcooliques, aliphatiques ou des aliments acides.

Cependant avec la simulation alcoolique ou aliphatique il est chimiquement impossible de tester la migration pour l'alliage d'aluminium, l'aluminium étant considéré comme une barrière neutre. Lors de test avec l'acide, la corrosion peut arriver. Ce type de corrosion ne peut pas être comparé avec la migration

Actuellement, il n'existe pas de méthodes spécifiques / simulateurs de produits d'emballage en aluminium.

2. Utilisation du produit

- Éviter le contact prolongé avec la nourriture riche de sel ou avec le pH acide (le vinaigre, le jus de citron, etc ...);
- Ne pas stocker plus de 24 heures congélateur ou le réfrigérateur;
- Ne pas mettre en contact avec des parties électriques et des flammes directes;
- Gamme de température : - 40 °C / +350 °C (dans four conventionnel)
- Pour une utilisation au four micro-onde respecter les consignes sur l'emballage.
- Ne pas mettre les conteneurs vide dans le four,

La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

Le destinataire de la présente attestation doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu, notamment dans le cas d'un changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet.

La société Aluplast s'engage à fournir, en cas de nécessité, aux agents de contrôle de l'administration compétente, l'ensemble des documents démontrant cette conformité.

Cette déclaration reste valide tant que le matériau ou l'objet référencé n'a pas fait l'objet de changement susceptible de modifier son aptitude au contact alimentaire. Toute modification de l'objet et/ou de la réglementation en vigueur concernant cette déclaration entraînera sa révision.

Ce certificat n'engage notre responsabilité que dans la limite de la conformité des déclarations de nos fournisseurs.

Fait à **Houdan**, Le **vendredi 22 mai 2015**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bevo', is written over a light blue horizontal line.

ZA Prévôté
9 Route de BU 78550 HOUDAN France
Tél : 00 33 (0) 1.34.94.25.45 - Fax : 00 33 (0) 1 34.94.25.46
RCS Versailles 448 179 648 00028 - APE 4676 Z